



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/15255/Rev.2
25 juin 1982
ORIGINAL : FRANCAIS

JUN 28 1982

France : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Réaffirmant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban, découlant de la violation de la souveraineté, de l'intégrité, de l'indépendance et de l'unité de ce pays,

Profondément inquiet des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

1. Exige que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban;
2. Exige le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 km à partir de la périphérie de cette ville, à titre de premier pas vers le retrait total des forces israéliennes du Liban, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth qui se replieront dans les camps existants;
3. Appuie tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
4. Demande à tous les éléments armés dans la région de Beyrouth de respecter la seule autorité du Gouvernement du Liban et de se conformer à ses directives;
5. Appuie le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et à cette fin de mettre en place à Beyrouth ses forces armées qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;
6. Prie le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth;

7. Demande, en outre, au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en oeuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suiyie au plus tard le 30 juillet 1982 sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982).

9. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution;

10. Décide de demeurer saisi de la question.
